

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### Présidence de la République

<i>Décret n° 68-74</i> du 15 mars 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	169
<i>Décret n° 68-75</i> du 15 mars 1968, portant délégation de pouvoirs aux ministres .....	169
<i>Décret n° 68-76</i> du 15 mars 1968, portant nomination en qualité de secrétaire permanent par intérim de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et des effectifs de la fonction publique (Régularisation).....	169
<i>Décret n° 68-77</i> du 15 mars 1968, portant rattachement de la Commission Nationale d'orientation Scolaire et Universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique à la Présidence de la République.....	169
<i>Décret n° 68-80</i> du 18 mars 1968, convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le mardi 16 avril 1968 .....	170
<i>Décret n° 68-81</i> du 20 mars 1968, relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.....	170
<i>Décret n° 68-84</i> du 26 mars 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	170
<i>Décret n° 68-85</i> du 26 mars 1968, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale.....	170
<i>Actes en abrégé</i> .....	170

#### Ministère du plan

<i>Décret n° 68-82</i> du 21 mars 1968, portant création d'un comité chargé de la mise au point des dossiers techniques relatifs au renouvellement de la convention de Yaoundé. ....	171
--	-----

#### Ministère des finances et du budget

<i>Actes en abrégé</i> .....	171
------------------------------	-----

#### Ministère des mines

<i>Décret n° 68-78</i> du 15 mars 1968, fixant les primes et indemnités particulières allouées au personnel du Bureau Minier Congolais. ....	171
<i>Décret n° 68-79</i> du 15 mars 1968, retirant le décret n° 66-357 MT-DGT-DGAPE-3-4-4 du 30 décembre 1966, abrogeant le décret n° 66-170 du 12 mai 1966, portant nomination en qualité de directeur du Bureau Minier Congolais (BUMICO) .....	172

#### Ministère de l'éducation nationale

<i>Actes en abrégé</i> .....	172
<i>Rectificatif n° 982-EN. DGE. DEP. A 4</i> du 18 mars 1968, à l'arrêt n° 0061-ENCA du 4 janvier 1967 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C. ....	175

#### Ministère du travail

<i>Actes en abrégé.</i> ....	176
------------------------------	-----

*Rectificatif n° 265 du 29 janvier 1968, au barème des salaires du personnel d'atelier et assimilé des industries minières faisant l'objet de l'avis d'extension n° 2013-MT-DGT DGAPE du 22 décembre 1967* ..... 178

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

*Actes en abrégé.* ..... 178

**Ministère du commerce**

*Actes en abrégé.* ..... 178

**Ministère des travaux publics**

*Actes en abrégé* ..... 179

**Ministère des transports**

*Actes en abrégé.* ..... 179

**Ministère de l'office des postes et télécommunications**

*Actes en abrégé.* ..... 180

**Ministère du Tourisme, de l'Aviation civile et de l'ASECNA**

*Actes en abrégé.* ..... 180

**Ministère de l'intérieur**

*Actes en abrégé.* ..... 180

**Ministère de la santé publique**

*Actes en abrégé.* ..... 180

**Ministère de l'agriculture**

*Actes en abrégé.* ..... 181

**Ministère des eaux et forêts**

*Décret n° 68-83 du 21 mars 1968, portant affectation d'un ingénieur des travaux pratiques des eaux et forêts*..... 182

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Domaines et Propriété Foncière..... 183

Conservation de la Propriété Foncière ..... 183

**Avis et communications émanant des services publics**

Situation au 31 décembre 1962..... 184

*Annonces* ..... 184



## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 68-74 du 15 mars 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Le Président de la République,  
Grand Maître de l'Ordre du Mérite Congolais,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

Son excellence M. Mouanza (Jonas), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République du Congo auprès de la République française à Paris.

*Au grade d'officier*

Son Excellence M. Zoniaba (Bernard), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Moscou.

*Au grade de chevalier*

M. Greff (Paul-Clément-Marie), médecin commandant pneumophtisologue (hôpital général) à Brazzaville ;

M. Do Duc Duong, médecin chef du service de contagieux (Hôpital général) à Brazzaville ;

M. Ibarra (Lambert), agent de police retraité à Brazzaville ;

M. Lafaurie (Maurice-Paul-Henry), médecin commandant, électroradiologiste Hôpital général à Brazzaville ;

M. N'Guyen Duc Lung, médecin chef du service de la chirurgie IV B (Hôpital général) à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mars 1968

A. MASSAMBA-DEBAT.

oo

Décret n° 68-75 du 15 mars 1968, portant délégation de pouvoirs aux ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets n°s 66-191 du 7 juin 1966 et 66-213 du 27 juin 1966 portant délégation de pouvoirs au Premier ministre et aux ministres nommés par décret n° 66-163 du 6 mai 1966 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ministres investis par décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 reçoivent délégation de pouvoirs de nomination à leur entrée dans leurs cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires ou agents de l'Etat de la catégorie D et au dessous pour les agents de l'Etat et décisionnaires relevant de leur département ministériel.

Art. 2. — La délégation fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret comporte pouvoirs d'affectation desdits fonctionnaires et agents aux emplois visés à l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets n°s 66-191 du 7 juin 1966 et 66-213 du 27 juin 1966 susvisés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 1968

A. MASSAMBA-DEBAT

Décret n° 68-76 du 15 mars 1968 portant nomination de M. Youlou-Kouya (Honoré), en qualité de secrétaire permanent par intérim de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et des effectifs de la fonction publique (regularisation).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et ses textes d'application ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966 portant création de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 3637-MT-DGT-DGAPE du 29 juillet 1967 affectant M. Youlou-Kouya (Honoré) au secrétariat permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de la planification des effectifs de la fonction publique en qualité de chef du bureau d'études ;

Vu le décret n° 67-141 du 19 juin 1967, portant nomination de M. Niabia (Jean-Marie) en qualité de secrétaire permanent par intérim de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et des effectifs de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Youlou-Kouya (Honoré), administrateur des services administratifs et financiers en service au secrétariat permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et des effectifs de la fonction publique, est nommé secrétaire permanent par intérim de ladite commission en remplacement de M. Niabia (Jean-Marie) appelé à d'autres fonctions, pour la période du 18 août au 7 novembre 1967 (Regularisation).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 66-88 du 26 février 1966 susvisé, l'intéressé bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 1968

A. MASSAMBA-DEBAT

Par le Président de la République,

Le ministre des finances,  
du budget et des mines,

ED. EBOUKA - BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

oo

Décret n° 68-77 du 15 mars 1968 portant rattachement de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966, portant création de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique, créée par le décret n° 66-88 du 26 février 1966, est rattachée provisoirement à la Présidence de la République.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé du plan,*

D. CH. GANAO.

*Le ministre des finances, du budget et des mines,*

ED. EBOUKA - BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

L. MAKANY.

*Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA.

*Le ministre de l'intérieur,*

M. BINDI.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme de l'aviation civile et de l'ASECNA :

*Le ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts,*

A. HOMBESSA.

Décret n° 68-80 du 18 mars 1968 convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le mardi 16 avril 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil économique et social est convoqué en session ordinaire le mardi 16 avril 1968 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT

Décret n° 68-81 du 20 mars 1968 relatif à l'intérim de M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence, par M. M' Vouama (Pierre), ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1968

A. MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 68-84 du 26 mars 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
GRAND MAITRE DE L'ORDRE DU MERITE  
CONGOLAIS.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

*Au grade de commandeur*

Docteur Rudolf Meyer, président directeur général de la Deutsche Industrie - Anlagur Fritz - Werner.

*Au grade d'officier*

Docteur Georg Alfred Baron, directeur Société Salzgit er Industrie Bau Gesellschaft ; x

Docteur Fries, sénateur - directeur général de la Société WEDAG.

*Au grade de chevalier*

M. Kess Ler, directeur de la Kredit-Fur Wiederauf-Bau (Banque d'Etat) ;

M. (Richard-Joseph) Pool Hugo, directeur Fritz-Werner.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mars 1968

A. MASSAMBA-DEBAT.

Décret N° 68-85 du 26 mars 1968, relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par le docteur Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 872 du 12 mars 1968, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. M' Vouama (Urbain), agent spécial de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers en service à la Présidence de la République à Brazzaville pour le motif suivant :

M. M' Vouama (Urbain), agent spécial de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, qui totalise 23 ans de service dans les services administratifs et financiers et l'Administration générale a été l'un des agents les plus consciencieux et qui s'est consacré avec une probité rare aux tâches d'agents spéciaux qu'il a accomplies pendant plusieurs années avec un dévouement exemplaire.

A. MASSAMBA-DEBAT

## MINISTÈRE DU PLAN

Décret N° 68-82 du 21 mars 1968, portant création d'un comité chargé de la mise au point des dossiers techniques relatifs au renouvellement de la convention de Yaoundé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé du plan ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-162 du 13 juillet 1961 fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 67-177 du 13 juillet 1967, portant réorganisation et fixation des attributions du commissariat général au plan ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de Yaoundé notamment en son article 60 ;

Vu la résolution du Comité des chefs d'Etat de l'OCAM relative à la préparation du renouvellement de la Convention de Yaoundé ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Comité chargé de la mise au point des propositions en vue des pourparlers relatifs au renouvellement de la Convention de Yaoundé.

Art. 2. — Lesdites propositions devront porter sur chacun des points qui figurent sur la liste suivante :

Les formes de l'aide financière, choix et répartition des aides ;

Les adjudications du F. E. D. ;

La Coopération technique ;

Bilan relatif aux aides à la production et à la diversification ;

Etudes de préférences tarifaires ;

Conséquences des règlements de politique agricole commune sur le commerce des EAMA.

Les produits homologues et concurrents. (Application et modification de l'article II) :

Les produits transformés ;

Les échanges commerciaux et mesures à prendre en vue de l'amélioration de la production, du maintien des prix, de l'écoulement des produits (Etude par produit) ;

Commercialisation des produits originaire des EAMA ;

L'industrialisation des EAMA ;

Fonds de garantie des investissements privés contre les risques non commerciaux ;

Taxes intérieures à la Communauté économique européenne.

Art. 3. — Le Comité, chargé de la mise au point des propositions telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le commissaire général au plan .

Membres :

Le directeur général des services agricoles ;

Le directeur des douanes ;

Le chef du bureau central des douanes de Brazzaville ;

Le directeur général de la Régie Nationale des travaux publics ;

Le directeur des impôts ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le secrétaire général aux affaires étrangères ;

Le directeur du service national de la statistique ;

M. Eita, ingénieur des travaux statistiques ;

Le directeur de l'O.N.C.P.A. ;

Le directeur de la Régie Nationale des palmeraies ;

Le chef de la division de programmation générale au commissariat général au plan ;

Le chef de la division financière ;

Le chef de la division de contrôle du développement au commissariat général au plan.

Art. 4. — Le Comité pourra se scinder en autant de sous-groupes de travail que nécessaire.

Il peut faire appel à toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

Art. 5. — A défaut du commissaire général au plan les réunions plénières du Comité sont obligatoirement présidées par le chef de la division de programmation générale.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

Ch. D. GANAO

Pour le ministre des finances,  
du budget et des mines,  
en mission :

Le ministre d'Etat, chargé  
du plan,

D. Ch. GANAO.

Le ministre du commerce, des affaires  
économiques, des statistiques et  
de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le ministre des travaux  
publics, des transports et  
des postes et télécommuni-  
cations,

P. M'VOUAMA.

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération, chargé du  
tourisme de l'Aviation civile et de  
l'ASECNA.

A. HOMBESSA.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

### PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 886 du 3 mars 1968, M. N'Kaba (Louis), opérateur-topographe de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Cadastre) de la République du Congo, indice local 250 en service au bureau du cadastre de Ouesso, est nommé chef de bureau du cadastre de Ouesso (titularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

## MINISTÈRE DES MINES

Décret N° 68-78 du 15 mars 1968, fixant les primes et indemnités particulières allouées au personnel du bureau minier congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962, portant dénomination du bureau minier ;

Vu la loi n° 10-65 du 25 mai 1965, déterminant les conditions de rémunération du personnel appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics, aux établissements de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 66-50 du 31 janvier 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 10-65 ;

Vu la Convention collective d'établissement applicable au personnel non expatrié du bureau minier congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 4 du décret n° 66-50 du 31 janvier 1966, le personnel du bureau minier congolais bénéficiera selon la nature de l'emploi occupé des indemnités et primes ci-après :

**1° Primes de fond :**

Il est attribué aux seuls travailleurs exerçant leur activité dans les travaux souterrains une prime journalière fixe dite « prime de fond » dont le montant est fixé à 30 francs.

**2° Prime de responsabilité :**

Une prime exceptionnelle dite « prime de responsabilité » est allouée à tous les chefs mineurs. Son montant versé mensuellement pourra varier de 0 à 20% du salaire de base en fonction de l'étendue de la responsabilité.

**3° Indemnité de représentation :**

Il sera versé au directeur du bureau minier congolais l'indemnité mensuelle de représentation prévue à l'annexe n° 1 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant ces indemnités de représentations accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Décret n° 68-79 du 15 mars 1968, retirant le décret n° 66-357-MT-DGT-DGPE-3-4-4 du 30 décembre 1966 abrogeant le décret n° 66-170 du 12 mai 1966 portant nomination de M. Odicky (Innocent) en qualité de directeur du Bureau Minier Congolais (BUMICO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des finances, de budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962 portant création et dénomination du bureau minier ;

Vu le décret n° 62-246 du 10 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du bureau minier congolais ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 66-170 du 12 mai 1966 portant nomination de M. Odicky (Innocent) en qualité de directeur du BUMICO ;

Vu le décret n° 66-357-MT-DGT-DGAPE-3-4-4 du 30 décembre 1966 abrogeant le décret n° 66-170 du 12 mai 1966 susvisé ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure retiré le décret n° 66-357-MT-DGT-DG DGAPE-3-4-4 du 30 décembre 1966 abrogeant le décret n° 66-170 du 12 mai 1966, portant nomination de M. Odicky (Innocent) en qualité de directeur du Bureau Minier Congolais (BUMICO).

Art. 2. — Est et demeure valable le décret n° 66-170 du 12 mai 1966, portant nomination de M. Odicky (Innocent) en qualité de directeur du Bureau Minier Congolais (BUMICO) ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS,

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE****Actes en abrégé****PERSONNEL****Nomination**

— Par arrêté n° 746 du 1<sup>er</sup> mars 1968, les fonctionnaires de l'enseignement primaire élémentaire dont les noms suivent, sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1967 au 30 septembre 1968 dans la région de la Sangha :

Avant 3 ans :

MM. Abena (Camille), instituteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon ; école Faux Pins : 11 classes ;  
Essovia (André), instituteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon ; école de Sembé-Centre : 10 classes ;  
Okoko (Basile), instituteur adjoint stagiaire ; école de Chapelle : 8 classes ;  
Guillon (Robert), instituteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon ; école de Temple : 7 classes ;  
Ebong (Faustin), instituteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon école de Makélo : 7 classes ;  
M'Boussa (Philippe), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon ; école de Souanké 2 : 6 classes.

**Directeur d'écoles à 4 classes**

Avant 3 ans :

M. Manoka (Dieudonné), instituteur adjoint stagiaire ; école de Picounda.

**Directeur d'écoles à 3 classes**

Avant 3 ans :

Mme Bio née Padom (Em.), institutrice adjointe stagiaire ; école de Souanké ;  
MM. N'Ganziémo (Antoine), instituteur adjoint stagiaire ; école de Miélé-Kouka ;  
Alimba (Gaston), instituteur adjoint stagiaire ; école de Fort-Soufflay.

**Directeurs d'écoles à 2 classes**

MM. N'Dong (René), instituteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon ; école de Mayoye ;  
Ekia (Albert), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon ; école de Lopo ;  
Bangou (Eugène), instituteur adjoint stagiaire ; école Attention ;  
Bakaboukila (Calixte), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mokouango.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

— Par arrêté n° 777 du 4 mars 1968, un concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et institutrices de Dolisie et Mouyondzi est ouvert dans la République du Congo au titre de l'année scolaire 1968-1969.

Le nombre de places est fixé à 15 réparties comme suit :  
5 pour Mouyondzi ;  
10 pour Dolisie.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes ayant au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade à la date du concours.

Le dossier de candidature comprend une demande d'inscription adressée au ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement par voie hiérarchique).

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera définitivement close le 30 mai 1968.

Les épreuves du concours auront lieu les 15 et 16 juillet 1968 dans les centres ci-après : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Sibiti, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Impfondo.

D'autres centres pourront être ouverts selon l'importance des candidatures reçues.

Ce concours comporte 4 épreuves dont trois de culture générale du niveau de la classe de 3<sup>e</sup> des C.E.G. et une de culture professionnelle. Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

*Journée du 15 juillet 1968**Epreuve n° 1 :*

Dictée suivie de questions. Cette épreuve comporte deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant la première l'orthographe, la seconde, les questions. Tout candidat ayant obtenu cinq fautes en orthographe sera automatiquement éliminé.

Durée : 1 h 30 (de 8 h à 9 heures 30). Les candidats disposent de 45 minutes pour répondre aux questions ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2 :*

Commentaire de texte.

Durée : 2 heures (de 10 heures à 12 heures) ; coefficient : 2.

*Journée du 16 juillet 1968**Epreuve n° 3 :*

Mathématiques un problème de géométrie et un problème d'algèbre).

Durée : 2 h 30 (de 7 heures à 9 heures 30) ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 4 :*

Psycho-Pédagogie.

Cette épreuve exige des candidats une connaissance parfaite des buts, méthodes et programmes d'enseignement du cycle primaire élémentaire.

Durée : 2 h 30 (de 9 heures 45 à 12 heures 15) ; coefficient : 3.

Le jury de la délibération dudit concours est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le directeur général de l'enseignement.

*Membres :*

Le directeur général du travail ;  
La directrice de l'enseignement secondaire ;  
Le directeur de l'enseignement primaire ;  
Le chef du service des examens de la direction générale de l'enseignement ;

Le secrétaire permanent ou son représentant (chef services effectifs).

Par décision régionale, il sera constitué une commission de surveillance dans chaque centre du concours.

— Par arrêté n° 778 du 4 mars 1968, un concours d'entrée dans les cours normaux de Dolisie, Mouyondzi et Fort-Rousset pour la formation d'instituteurs adjoints et institutrices adjointes est ouvert dans la République du Congo au titre de l'année scolaire 1968-1969.

Le nombre de places est fixé à 25 pour les candidats et 15 pour les candidates, soit 40 places au total.

Ce concours est ouvert aux moniteurs supérieurs et aux monitrices supérieures ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans leur grade à la date du concours.

Le dossier de candidature comprend une demande d'inscription adressée au ministre de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement) par voie hiérarchique.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera définitivement close le 30 mai 1968.

Les épreuves du concours auront lieu les 15 et 16 juillet 1968 dans les centres ci-après : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Sibiti, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Imfondo.

D'autres centres pourront être ouverts selon l'importance des candidatures reçues.

Ce concours comporte quatre épreuves dont trois de culture générale du niveau de la classe de 3<sup>e</sup> des CEG et une de culture professionnelle. Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

*Journée du 15 juillet 1968**Epreuve n° 1 :*

Dictée suivie de questions. Cette épreuve comporte deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant la première l'orthographe, la seconde les questions. Tout candidats ayant obtenu cinq fautes en orthographe sera automatiquement éliminé.

Durée : 1 h 30 (de 8 heures à 9 h 30). Les candidats disposent de 30 minutes pour répondre aux questions ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 2 :*

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée : 2 heures (de 10 à 12 h) ; coefficient : 2.

*Journée du 16 juillet 1968.**Epreuve n° 3 :*

Mathématiques (un problème d'algèbre et un problème de géométrie).

Durée : 2 h 30 (de 7 heures à 9 h 30) ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 4 :*

Psycho-pédagogie.

Cette épreuve exige des candidats une connaissance parfaite des buts, méthodes et programmes d'enseignement du cycle primaire élémentaire.

Durée : 2 h 30 (de 9 heures 45 à 12 h 15) ; coefficient : 3.

Le jury de la délibération dudit concours est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le directeur général de l'enseignement.

*Membres :*

Le directeur général du travail ;  
La directrice de l'enseignement secondaire ;  
Le directeur de l'enseignement primaire ;  
Le chef du service des examens de la direction générale de l'enseignement.

Le secrétaire permanent ou son représentant (chef de services effectifs).

Par décision régionale, il sera constitué une commission de surveillance dans chaque centre de concours.

— Par arrêté n° 779 du 4 mars 1968, un concours d'entrée dans les cours normaux de Dolisie, Mouyondzi et Fort-Rousset pour la formation de moniteurs supérieurs et de monitrices supérieures est ouvert dans la République du Congo au titre de l'année scolaire 1968-1969.

Le nombre de places est fixé à 30 pour chaque sexe, soit 60 places au total.

Ce concours est ouvert aux moniteurs et monitrices ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans leur grade à la date du concours.

Le dossier de candidatures comprend une demande d'inscription adressée au ministre de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement) par voie hiérarchique.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera définitivement close le 30 mai 1968.

Les épreuves du concours auront lieu les 15 et 16 juillet 1968 dans les centres ci-après : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Sibiti, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Imfondo.

D'autres centres pourront être ouverts selon l'importance des candidatures reçues.

Ce concours comporte :

1<sup>o</sup> 4 épreuves dont trois de culture générale du niveau de la classe de 4<sup>e</sup> des C.E.G. et une de culture professionnelle. Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant.

*Journée du 15 juillet 1968**Epreuve n° 1 :*

Dictée suivie de questions. Cette épreuve comporte deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant la première l'orthographe, la seconde les questions. Tout candidats ayant obtenu cinq fautes en orthographe sera automatiquement éliminé.

Durée : 1 h 30 (de 8 heures à 9 h 30). Les candidats disposent de 25 minutes pour répondre aux questions, coefficient : 2.

*Epreuve n° 2 :*

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée : 2 heures (de 10 heures à 12 heures) ; coefficient : 2.

*Journée du 16 juillet 1968**Epreuve n° 3 :*

Mathématiques (un problème d'algèbre et un problème de géométrie)

L'un des problèmes sera noté sur 12 et l'autre sur 8.

Durée : 2 h 30 (de 7 heures à 9 h 30) ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 4 :*

Psycho-pédagogie.

Cette épreuve exige des candidats une connaissance parfaite des buts, méthodes et programmes d'enseignement du cycle primaire élémentaire.

Durée : 2 h 30 (de 9 h 45 à 12 h 15) ; coefficient : 3.

Le jury de la délibération dudit concours est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le directeur général de l'enseignement.

**Membres :**

Le directeur général du travail ;  
 La directrice de l'enseignement secondaire ;  
 Le directeur de l'enseignement primaire ;  
 Le chef du service des examens de la direction générale de l'enseignement.  
 Le secrétaire permanent ou son représentant (chef des services effectifs).

Par décision régionale, il sera constitué une commission de surveillance dans chaque centre du concours.

— Par arrêté n° 780 du 4 mars 1968, les modalités de recrutement des élèves et le régime des études dans les écoles normales :

La durée des études dans les écoles normales d'instituteur et institutrices est de trois ans. Pendant la scolarité, les élèves-maîtres s'exercent à la pratique de la classe dans les écoles d'application désignées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Les directeurs des écoles d'application ne peuvent être que des instituteurs principaux, des conseillers pédagogiques ou des instituteurs.

L'admission dans une école normale d'instituteurs et institutrices est sanctionnée par un concours ouvert tous les ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale qui en fixe la date et le nombre de places pour chaque catégorie de candidats. Ce concours comporte deux sortes d'épreuves. Les unes sont réservées aux candidats non fonctionnaires et titulaires du B.E.M.G. Les autres aux instituteurs adjoints et institutrices adjointes déjà en fonction.

Les candidats au concours d'entrée à l'école normale doivent remplir les conditions suivantes :

a) Pour les candidats élèves boursiers :  
 Etre de nationalité congolaise ;  
 Etre âgé de 17 ans au moins et de 26 ans au plus à la date du concours ;  
 Etre titulaire du brevet d'études moyennes générales ou d'un diplôme équivalent ;

b) Pour les instituteurs adjoints et institutrices adjointes :  
 Avoir deux ans de service effectif dans le grade à la date du concours.  
 Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement :  
 1° Une demande sur papier libre ;  
 2° Un bulletin de naissance ou toute pièce tenant lieu ;  
 3° Une copie conforme du brevet d'études moyennes générales ou du diplôme équivalent.

4° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infection d'une quelconque nature ou de toute autre maladie ou infirmité le rendant inapte à servir dans l'enseignement.

5° Un engagement du candidat à servir pendant dix ans dans l'enseignement à sa sortie de l'école. Cette pièce sera accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur autorise son fils, sa fille ou son pupille à contracter l'engagement décennal et s'engage lui-même à rembourser les frais de séjour à l'école normale dans le cas où l'élève quitterait volontairement l'établissement ou en serait exclu et dans le cas où il se refuserait à l'exécution de son engagement.

Les candidats fonctionnaires se présentent au concours sur simple demande adressée au directeur général de l'enseignement par la voie hiérarchique.

Les commissaires de Gouvernement sur proposition des inspecteurs primaires nomment les commissions de surveillance pour les centres d'examen ouverts dans leurs circonscriptions administratives. Les copies des candidats placées sous pli scellé doivent être adressées pour correction et par première occasion à la direction générale de l'enseignement (service des examens).

Les résultats du concours sont proclamés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

La moyenne de passage d'une classe à une autre est de 10 sur 20. Aucun élève ne peut être autorisé à répéter une classe, sauf permission exceptionnelle du ministre de l'éducation nationale.

A la fin de la scolarité, les élèves se présentent au certificat de fin d'études d'école normale (C.F.E.E.N.). Cet examen porte sur toutes les matières du programme. Peuvent seuls être déclarés admis à cet examen les candidats et candidates qui ont au moins la note 10 sur 20 obtenue en divisant par 3 la moyenne générale de la scolarité plus le double de la moyenne à l'examen de sortie.

Au cours de leur scolarité les élèves effectuent au moins un mois de stage pendant les vacances dans une activité sociale selon un calendrier établi par le directeur de l'école normale (Alphabétisation, Secourisme, etc...)

Il leur est exigé un mémoire à l'issue de ce stage. La note attribuée est incorporée dans le calcul de moyenne de sortie. Les élèves conservent le bénéfice de leur bourse pendant la période du stage.

Les fonctionnaires qui échouent au cours ou à la fin de leur scolarité sont reversés dans leur cadre d'origine.

**Section II. — Le régime intérieur aux écoles normales :**

Les professeurs et le surveillant général de l'école normale ainsi que les directeurs d'écoles d'application constituent le conseil de professeurs. Ce conseil est présidé par le directeur de l'établissement. Il se réunit sur convocation de son président toutes les fois que celui-ci le juge utile. Le conseil de professeurs traite toutes les questions portant sur l'activité pédagogique de l'établissement, emploi du temps, répartition des matières, application des programmes, choix des livres, stages pédagogiques. Les décisions prises ne pourront devenir définitives qu'après approbation du directeur général de l'enseignement. Les discussions au sein du conseil de professeurs sont strictement confidentielles.

Le conseil de professeurs peut également siéger en conseil de discipline et à ce titre faire comparaître les élèves pour les blâmer ou les féliciter :

- 1° L'avertissement donné par le directeur de l'école normale ;
- 2° Le blâme devant le conseil de discipline par le directeur ;
- 3° La suppression partielle ou totale de l'allocation mensuelle pour un mois au maximum par le directeur après avis du conseil de discipline ;
- 4° L'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder 15 jours prononcée par le directeur général de l'enseignement, sur rapport du directeur de l'établissement après avis du conseil de discipline ;
- 5° L'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur rapport du directeur de l'établissement.

La réprimande, la suppression partielle ou totale de l'allocation mensuelle et l'exclusion temporaire dont l'objet d'une mention au dossier de l'élève.

En cas de faute grave, l'élève est remis à la disposition de sa famille par décision du directeur de l'établissement, après avis du conseil de discipline. Cette décision doit être soumise sans délai au directeur général de l'enseignement.

Le directeur de l'école normale est seul responsable de la marche de son établissement vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques. Il prépare les prévisions budgétaires, les marchés ou conventions et rend compte à qui de droit de la gestion financière de son économe qui fonctionne sous son contrôle effectif.

— Par arrêté n° 831 du 8 mars 1968, M. Mafoua (Joseph), chauffeur contractuel de la catégorie G, échelle 17, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'école normale de Mouyondzi est muté à l'école normale de Dolisie en complément d'effectif.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget de la République du Congo seront à délivrées à l'intéressé et éventuellement à sa famille pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

— Par arrêté n° 860 du 11 mars 1968, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5377-MEN.DGE. du 5 décembre 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C de l'enseignement, en ce qui concerne M. M'Bouya (Faustin), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon en service dans la Léfini, déjà promu à cet échelon par arrêté n° 1713-MT.DGT. du 18 octobre 1967.

— Par arrêté n° 890 du 12 mars 1968, les agents dont les noms suivent sont nommés, pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1967 au 30 septembre 1968, proviseurs des lycées d'enseignement général et directeurs des écoles normales et cours normaux de la République, conformément au texte ci-après :

- MM. Pouaty (Arsène), 7<sup>e</sup> catégorie, professeur certifié proviseur au Lycée Savorgnan de Brazza : 1 680 points pour internes 160 points pour demi-pensionnaires, 1 150 points pour externes, soit au total 2 990 points ;  
 Charles (Paul), 6<sup>e</sup> catégorie, professeur principal certifié, proviseur au Lycée Victor Augagneur de Pointe-Noire : 540 points pour internes, 156 points pour demi-pensionnaires, 910 points pour externes, soit au total 1 606 points ;  
 Batchy (Stanislas), 7<sup>e</sup> catégorie, professeur de C.E.G. proviseur au Lycée Chaminade : 648 points pour internes, 1 098 points pour externes, soit au total 1 746 points ;  
 Aya (Alphonse), 5<sup>e</sup> catégorie, professeur de CEG proviseur au Lycée Champagnat de Makoua : 480 points pour internes, 406 points pour externes, soit au total 886 points ;  
 Kebano (Donatien), 4<sup>e</sup> catégorie, inspecteur primaire directeur à l'école normale de Dolisie : 585 points pour internes soit au total 585 points.  
 Mme Faïdherbe (Renée), 4<sup>e</sup> catégorie, institutrice de 5<sup>e</sup> échelon directrice, à l'école normale de Mouyondzi : 690 points pour internes, 32 points pour externes, soit au total 722 points ;

M. Ondaye (Cyprien), 2<sup>e</sup> catégorie, professeur de CEG directeur au cours normal de Fort-Rousset : 255 points pour internes, soit au total 255 points.

Des indemnités annuelles de charges administratives leur seront allouées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-14 du 29 janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

— Par arrêté n° 933 du 15 mars 1968, les élèves dont les noms suivent admises au cours normal de Mouyondzi et qui n'ont pas rejoint cet établissement sont rayées des contrôles dudit établissement :

Section A

Salabandzi (Angèle) ;  
N'Zaga (Augustine).

Section B

Massala (Monique) ;  
Toullan (Ginette) ;  
Niabia (Félicité) ;  
Pemot - Tchitoula (Joséphine) ;  
Ibaka (Honorine) ;  
Dianzinga (Martine) ;  
Mounzenzé (Célestine) ;  
Birangui (Claire).

— Par arrêté n° 934 du 15 mars 1968, les élèves dont les noms suivent, admis en classe de seconde des écoles normales de Dolisie et Mouyondzi et absents de ces écoles depuis la rentrée des classes, sont rayés des contrôles desdits établissements :

*Ecole normale de Dolisie*

N'Goulou - M'Bimi ;  
Koua - Gamiye (Paul) ;  
Louzolo (Charles) ;  
Zié Donatien ;  
Issombo (Albert) ;  
Batola (Isidore) ;  
Mouama (Jacques) ;  
Bageta (Sébastien) ;  
Mabika (François) ;  
Moukouba (Jean) ;  
N'Ziengui (Joseph) ;  
Sita (Alphonse) ;  
N'Doundza (Charles) ;  
Touta (Charles) ;  
Mapangui (Antoine) ;  
Tassoua (Pascal).

*Ecole normale de Mouyondzi*

Batamio (Germaine) ;  
N'Zinga (Marie-Cécile).

— Par arrêté n° 935 du 15 mars 1968, les élèves dont les noms suivent, admis dans les sections A des cours normaux de Dolisie et Fort-Rousset et qui n'ont pas rejoint ces établissements, sont rayés des contrôles desdits établissements :

*Cours normal de Dolisie*

Koukambakana (Emmanuel) ;  
Mabika (Simon) ;  
Modiawila (Ernest) ;  
Moulounda (Clotaire) ;  
Koukou (Jean) ;  
Makélé (Fidèle) ;  
N'Kouma - N'Kouma (André) ;  
Mayoundoula (Jean-Marie) ;  
Itissa (Albert) ;  
Mayoukou (François) ;  
Moundanga (Jean) ;  
Longangui (André-Marie) ;  
Nakatelamio (Félicien) ;  
Mayanda (David) ;  
Milandou (Noël) ;  
Makaya (Nicolas) ;  
Lokala - Mobenza ;  
Loemba (André) ;  
Hollat (Hilaire) ;  
Mavoungou - Tchicaya (J.-Louis) ;  
Loundou (Richard) ;  
Milebé (Antoine) ;  
Dissondet - Mauth (Dieudonné) ;  
Gatsono (François) ;  
M'Bizi (André) ;  
Mienahata (Pascal) ;  
Badissa (Pascal) ;  
Batandziami (Jean).

*Cours normal de Fort-Rousset*

N'Gami (Jean-Jacques) ;  
Messié (Georges) ;  
Moungougué (Gaston) ;  
N'Tsiba (François) ;  
Kimini (Fidèle) ;  
Mouketo (Edouard) ;  
Pourambou (Constant) ;  
N'Gouloubi (Gabriel) ;  
Diba (David) ;  
N'Gayi (Gaston) ;  
Imangué (Jean-Joseph) ;  
M'Bouka (Joseph) ;  
Ekounda (Bernard) ;  
Biengolo (Henri) ;  
Mouabi (Albert) ;  
Abouta - Mabogni (Daniel) ;  
Mabounda - Mabiala (Marc) ;  
Okamango (Ferdinand) ;  
N'Ganga (Samuel) ;  
Kembé - Maloba (Célestin) ;  
Lingansi (Benjamin) ;  
Loufouma (David) ;  
Dinga (Jérôme) ;  
Babela (Nestor) ;  
Niama (Joseph) ;  
Opata (Emmanuel) ;  
Itoua (Georges) ;  
Bemone - Chanzelt (Georges) ;  
Akondzo (Lambert) ;  
Goma (Joseph).

— Par arrêté n° 1046 du 26 mars 1968, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresse des écoles normales et des cours normaux de la République s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les écoles annexes et écoles d'application.

Les écoles annexes sont des écoles primaires élémentaires installées dans les locaux de l'école normale ou du cours normal ou à proximité.

A défaut d'école annexe ou quand les besoins du service exigent une extension, le ministre de l'éducation nationale peut désigner une ou plusieurs écoles primaires élémentaires qui reçoivent la dénomination d'écoles d'application ou dans une ou plusieurs écoles primaires élémentaires, des classes destinées à servir respectivement d'écoles d'application et de classes permanentes d'application.

En dehors des écoles annexes, des écoles et classes d'application permanentes, le directeur général de l'enseignement peut désigner des classes d'écoles primaires élémentaires non permanentes pour recevoir temporairement les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses pendant leurs stages pédagogiques, afin qu'ils aient l'expérience des écoles primaires de type ordinaire.

Les écoles annexes, les écoles d'application et les classes permanentes d'application dépendent pédagogiquement, administrativement et matériellement du directeur ou de la directrice de l'école normale ou du cours normal qui a charge de noter et de muter le personnel qui s'y trouve en service, d'entretenir les bâtiments, de distribuer les fournitures et manuels scolaires, etc.

Dans toutes les écoles où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses accomplissent leurs stages pédagogiques, le directeur ou la directrice de l'école normale et du cours normal et les professeurs de ces établissements contrôlent leurs exercices et les conseillent dans leur travail.

Les directeurs et directrices des écoles annexes et des écoles d'application sont choisis parmi les instituteurs principaux, les conseillers pédagogiques et les instituteurs.

Les maîtres et maîtresses des écoles annexes et écoles d'application sont choisis parmi les meilleurs éléments titulaires de l'enseignement primaire élémentaire.

Les directeurs, directrices et maîtres des écoles annexes, des écoles d'application et des classes permanentes, sont nommés sur proposition du directeur général de l'enseignement confirmée par le ministre de l'éducation nationale.

Les maîtres qui exercent dans les classes temporaires d'application sont désignés chaque année par l'inspecteur primaire.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le directeur général de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—o—

Rectificatif n° 982-EN.-GE.-DEP.-14 du 18 mars 1968, à l'arrêté n° 0061-ENCA. du 4 janvier 1966, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C en ce qui concerne M. M'Passi (Philibert).

*Instituteur adjoint*

Au lieu de :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Passi (Philibert), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

Lire :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Passi (Philibert), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

(Le reste sans changement).

oOo

**MINISTÈRE DU TRAVAIL****Actes en abrégé****PERSONNEL***Intégration - Promotion - Nomination  
Changement de Cadres - Abaissement d'échelon*

— Par arrêté n° 908 du 14 mars 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195-FP du 7 mai 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Zola (Gustave), titulaire du C.E.P. et du certificat d'aptitude professionnel (CAP) est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur stagiaire, indice local 200.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 décembre 1967.

— Par arrêté n° 960 du 16 mars 1968, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, MM. Diakoundila (Edmond) et Damba (Fidèle), titulaires du brevet d'études premier cycle (BEPC) et admis au diplôme de maître d'éducation physique de la jeunesse et de l'éducation populaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommés au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice local 420.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 1017 du 21 mars 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Louvila (André), titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du certificat de fin d'études des collèges normaux (CFECN), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 septembre 1967, date de sa prise de service.

— Par arrêté n° 240 du 24 janvier 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1967, les ouvriers des cadres de la catégorie D. II des services techniques (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Tchissambou (Bernard), pour compter du 5 avril 1968.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Louya (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 900 du 14 mars 1968, M. Kombo (Albert), chauffeur 4<sup>e</sup> échelon des cadres des personnels de service en service à l'Ambassade de France à Brazzaville, est promu à trois ans au titre de l'année 1967 au 5<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 956 du 16 mars 1968, M. Maloualé (Jean), planton 3<sup>e</sup> échelon des cadres des personnels de service en service à Dolisie est promu au titre de l'année 1967 au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 8 mars 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 893 du 13 mars 1968, sont nommés professeurs à l'école nationale d'administration pour y effectuer pendant l'année scolaire 1967-1968 des heures de suppléance hebdomadaires dans les limites indiquées ci-après :

## Section A

*Sous-section administration*

M. Lopes (Henri), histoire de l'Afrique : 1 heure ;  
Mme Nirva Lopes, géographie économique du Congo : 1 heure ;  
MM. Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;  
La Picque (Gabriel), anglais : 2 heures.

*Sous-section magistrature*

M. Lopes (Henri), histoire de l'Afrique : 1 heure ;  
Mme Nirva Lopes, géographie économique du Congo : 1 heure ;  
MM. Tamby (Marie-Joseph), organisation et fonctionnement des tribunaux : 1 heure ;  
La Picque (Gabriel), anglais : 2 heures.

## Section B-1

Milles Gnali (Aimée), français : 5 heures ;  
Suire (Suzanne), dactylographie : 3 heures ;  
Brudey (Ida), géographie du Congo : 1 heure ;  
MM. Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;  
La Picque (Gabriel), anglais : 3 heures ;  
Guillotet (Raymond), anglais (débutants) : 2 heures ;  
Bita (François), statistiques : 1 heure ;  
Gabou (Alexis), initiation au droit : 1 heure ;  
Lekaka (Jean-Joseph), comptabilité administrative : 1 heure ;  
Moudileno (Aloïse), instruction civique : 2 heures.

## Section C-1

Mmes Brudey (Ida), géographie de l'Afrique : 1 heure ;  
Brudey (Ida), géographie, du Congo : 1 heure ;  
Lopez Sylvianne, dactylographie : 3 heures ;  
MM. Lanfranchi (Antoine), français : 4 heures ;  
Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;  
Bita (François), mathématiques : 1 heure ;  
Gabou (Alexis), initiation au droit : 1 heure ;  
Lekaka (Jean-Joseph), comptabilité administrative : 1 heure ;  
Moudileno (Aloïse), instruction civique : 2 heures.

## Section B-2 et C-2

*Sous-section administration générale*

MM. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administration financière : 2 heures ;  
Boulhoud (André), service administratif et financier dans les postes de l'intérieur : 1 heure ;  
Peya (Jean), fonction publique : 1 heure ;  
Note (Agathon), législation du travail : 1 heure ;  
Stephan (Louis), comptabilité matières : 2 heures ;  
Sharpe (François), travaux publics (cours et travaux pratiques) : 3 heures ;  
Tamby (Robert), correspondance administrative : 1 heure ;  
Okanza (Jacob), français B2 : 3 heures ;  
Lanfranchi (Antoine), français C2 : 3 heures ;  
Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;  
Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;  
Gomez (Isaac), anglais : 2 heures ;  
Mme Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures ;  
MM. Stephan (Louis), mécanique automobile (cours et travaux pratiques) : 3 heures ;  
Moudileno (Aloïse), instruction civique : 2 heures.

## Sous-section

*Gestionnaires d'entreprises d'Etat*

MM. Pesez (Robert), comptabilité (cours et travaux pratiques) : 3 heures ;  
Bourra (Marcel), statistiques : 1 heure ;  
Bourra (Marcel), gestion financière (cours et travaux pratiques) : 3 heures ;  
Reynoud (Christian), organisation des marchés du Congo (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;  
Dibas (Francck), entreprises publiques congolaises : 1 heure ;  
Guillotet (Raymond), anglais commercial : 2 heures ;  
Stephan (Louis), mécanique automobile (cours et travaux pratiques) : 3 heures ;  
Adouki (Lambert), droit commercial : 1 heure ;  
Okanza (Jacob), français : 3 heures ;  
Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;  
Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;  
Mmes Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures ;  
Lopez (Sylvianne), correspondance commerciale : 1 heure ;  
M. Moudileno (Aloïse), instruction civique : 2 heures.

## Sous-section

*Des greffiers principaux et des greffiers*

- M.M. Martin (Roger), introduction aux principes généraux du droit : 1 heure ;  
 Martin (Roger), droit civil : 3 heures ;  
 Okoko (Jacques), droit pénal et procédure pénale : 2 heures ;  
 Adouki (Lambert), droit commercial : 2 heures ;  
 Martin (Roger), procédure civile et voies d'exécution : 1 heure ;  
 Gnali - Gomes (Marcel), droit notarial : 1 heure ;  
 Adouki (Lambert), rédaction judiciaire : 1 heure ;  
 Gnali-Gomes (Marcel), travaux pratiques judiciaires : 5 heures ;  
 Okanza (Jacob), français B2 : 3 heures ;  
 Lanfranchi (Antoine), français C2 : 3 heures ;  
 Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;  
 Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;  
 Mme Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures ;  
 M. Moudileno (Aloïse), instruction civique : 2 heures.

## Sous-section

*Des contrôleurs du travail*

- M.M. Okoko (Jacques), théorie générale des obligations : 1 heure ;  
 Mamadou - N'Diaye, droit du travail : 4 heures ;  
 Segga (Ch.-Dieudonné), travaux pratiques de droit du travail : 2 heures ;  
 N'Doudi - Ganga (J. Pierre), histoire du mouvement ouvrier et syndicalisme : 2 heures ;  
 Note (Agathon), hygiène et sécurité du travail : 2 heures ;  
 Otsé - Mawandza (Adolphe), sécurité sociale : 2 heures ;  
 M.M. Bitá (François), statistiques sociales : 1 heure ;  
 Note (Agathon), coopération : 1 heure ;  
 Note (Agathon), problèmes internationaux du travail : 1 heure ;  
 Segga (Ch.-Dieudonné), déontologie de l'inspection du travail : 1 heure ;  
 Note (Agathon), problème de l'emploi : 1 heure ;  
 Peya (Jean), fonction publique : 2 heures ;  
 Lanfranchi (Antoine), français : 3 heures ;  
 Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;  
 Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;  
 Mme Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures ;  
 M. Moudileno (Aloïse), instruction civique : 2 heures.

## Sous-section

*des Préposés du trésor.*

- M.M. Loufoua (Pierre), agences spéciales (cours et travaux pratiques) : 4 heures ;  
 Peya (Jean), fonction publique : 1 heure ;  
 Dima (Ange), comptabilité du trésor (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;  
 Bounsana (Hilaire), budget : 1 heure ;  
 Milongo (André), organisation des services financiers et comptables : 1 heure ;  
 Milongo (André), marchés de l'Etat : 1 heure ;  
 Charrier (Jean-Claude), ressources de l'Etat et des collectivités (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;  
 Batoumoueni (Maurice), pensions (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;  
 Bounsana (Innocent), solde et accessoires (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;  
 Bondoumbou (Jérôme), nouvelle comptabilité publique : 2 heures ;  
 Desmarets (Michel), nouvelle comptabilité publique : 2 heures ;  
 Stephan (Louis), comptabilité matières (cours et travaux publics) : 2 heures ;  
 Lekaka (Jean-Joseph), recouvrement et poursuites (cours et travaux pratiques) : 2 heures ;  
 Lanfranchi (Antoine), français : 3 heures ;  
 Lopes (Henri), géographie : 1 heure ;  
 Conrard (Olivier), économie de développement : 1 heure ;  
 Mme Kuraschinsky (Janine), dactylographie : 2 heures ;  
 Moudileno (Aloïse), instruction civique : 2 heures.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et sera valable jusqu'au 31 juillet 1968.

— Par arrêté n° 467 du 13 février 1968, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132-FP du 5 mai 1960, M. Mombouli (Jean-Pierre), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme du centre international de formation statistique de Yaoundé, qui exerce depuis plus de deux ans les fonctions dévolues aux agents des cadres de la statistique, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des services techniques de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique conformément au texte ci-après :

*Ancienne situation :*

- Catégorie C.I des services sociaux (enseignement) :  
 Nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
 Soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 ;  
 Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380, pour compter du 9 mai 1967 ;  
 ACC : mois 8 jours ; RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

- Catégorie C.I de l'Enseignement :  
 Nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
 Soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 ;  
 Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380, pour compter du 9 mai 1967 ; ACC : 7 mois 8 jours.  
 Catégorie C.I des services techniques (statistiques) :  
 Versé et nommé agent technique 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ; ACC : 9 mois ; RSMC : néant.  
 Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 901 du 14 mars 1968, en application des dispositions du décret n° 60-132-FP du 5 mai 1960, M. Loubacky (Rubens), agent de culture de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) assumant les fonctions du chef de district de Kindamba est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé commis principal des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 5 mois 7 jours.

i Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 juin 1967.

— Par arrêté n° 961 du 16 mars 1968, il est mis fin à la cessation d'activité de M. Senga (Victor), professeur de C.E.G. de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A2 des services sociaux (enseignement), précédemment en service au cours normal des filles de Mouyondzi.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service.

Il sera aligné en solde sur le vu d'une attestation établie à cet effet par son chef de service du jour de sa reprise effective d'activité.

M. Senga (Victor), professeur de C.E.G. de 3<sup>e</sup> échelon est abaissé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé en ce qui concerne les dispositions de l'article 3.

— Par arrêté n° 785 du 4 mars 1968, M. Ekondy - Akala, attaché stagiaire au cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Banque Commerciale Congolaise (BCC).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la Caisse des retraites de la République du Congo sera assuré sur les fonds de la Banque Commerciale Congolaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1968, date de prise de service de l'intéressé à la Banque Commerciale Congolaise.

— Par arrêté n° 903 du 14 mars 1968, il est mis fin au détachement de M. Youlou (Martin), commis des services administratifs et financiers de 7<sup>e</sup> échelon auprès de l'Hôpital de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la cessation de service de l'intéressé à l'Hôpital général.

— Par arrêté n° 904 du 14 mars 1968, M. Mabiala (Nestor), chauffeur de 8<sup>e</sup> échelon en service à la direction des finances est mis à la disposition du Président de la République pour servir à l'inspection générale des finances à Brazzaville en remplacement numérique de M. Tombet (François), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 965 du 16 mars 1968, M. Mokeleba (Damase), instituteur adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C-I des services sociaux (enseignement), en stage de psycho-pédagogie en U.R.S.S. est placé d'office en position de disponibilité sans solde pour une durée de deux ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé a quitté.

— Par arrêté n° 966 du 16 mars 1968, M. Yala (Martin), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon est placé en position de détachement auprès BCCO du 1<sup>er</sup> mai 1966 au 1<sup>er</sup> août 1967.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la Caisse des retraites de la République est assurée sur les fonds du BCCO pendant cette période.

— Par arrêté n° 1015 du 21 mars 1968, M. Guindo - Yayos, secrétaire des affaires étrangères de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, précédemment en service au commissariat au plan, est remis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de coopération, son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5592 du 21 décembre 1967, M. Batantou (Fidèle), planton 6<sup>e</sup> échelon, indice local 160 des cadres des personnels de service, précédemment en service au service des affaires économiques à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Boko (Pool), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29-FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

— Par arrêté n° 5631 du 22 décembre 1967, M. Balekita (Jean), planton 9<sup>e</sup> échelon, indice local 190 des cadres des personnels de services, précédemment en service à la pharmacie d'approvisionnement à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative à Kimpila, sous-préfecture de Boko, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29-FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

— Par arrêté n° 5680 du 29 décembre 1967, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires et certaines dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics est composée comme suit :

*Président :*

L'inspecteur régional du travail et des lois sociales ou son représentant.

*Membres :*

Quatre représentants du syndicat des entreprises de bâtiment et des travaux publics et activités connexes de la République du Congo, dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

Deux représentants de l'administration dont un des travaux publics et un du ministère des finances ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont 4 titulaires et 4 suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Le Syndicat Patronal, la Confédération syndicale Congolaise, le ministère des travaux publics et le ministère des finances communiqueront au Président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

Rectificatif n° 265 du 29 janvier 1968, du personnel d'atelier et assimilé des industries minières, faisant l'objet de l'avis d'extension n° 2 2013-MT-DGT-DGAPE du 22 décembre 1967.

*Au lieu de :*

6<sup>e</sup> catégorie, échelon unique : 159,30..... 27 610 »  
Hors catégorie, échelon unique : 197,45..... 34 225 »

*Lire :*

6<sup>e</sup> catégorie, échelon unique : 159,30..... 27 610 »  
7<sup>e</sup> catégorie, échelon unique : 182,25..... 31 605 »  
Hors catégorie, échelon unique : 197,45..... 34 225 »

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Affectation

— Par arrêté n° 884 du 12 mars 1968, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0067-MJ-DSC du 8 janvier 1968 portant affectation de M. Zengomona (Maúrice), à Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 1026 du 22 mars 1968, maître Moudileno (Aloïse), avocat défenseur près la cour d'appel de Brazzaville est placé en position de mission à Vienne (Autriche), afin de conduire la délégation congolaise à la conférence sur le problème de codification des traités internationaux prévue du 24 mars au 26 mai 1968.

Il sera alloué à maître Moudileno (Aloïse) une indemnité mensuelle de 100 000 francs pendant la durée effective de son absence pour le manque à gagner qu'il aura encouru.

Maître Moudileno (Aloïse), chef de délégation est classé en catégorie I en ce qui concerne les frais de mission.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1007 du 21 mars 1968, les élections partielles pour le renouvellement par moitié de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville sont fixées au 24 mai 1968.

Les élections se feront conformément aux dispositions des arrêtés n°s 5887 et 6003 des 17 et 26 décembre 1963, fixant les conditions d'établissement des listes électorales et les modalités des élections aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Les modalités des diverses opérations de révision des listes électorales de présentation et de vérifications des candidatures sont ainsi fixées :

Du 28 février au 19 mars 1968 : révision des listes électorales ;

Du 21 mars au 30 mars 1968 : affichage des listes révisées et dépôt des réclamations éventuelles ;

Du 1<sup>er</sup> avril au 8 avril 1968 : travaux des commissions chargées d'arrêter les listes électorales ;

Du 9 avril au 16 avril 1968 : affichage des listes définitives ;

Le 17 mai 1968 : date limite de dépôt des candidatures.

La composition des commissions chargées de vérifier et d'arrêter les listes électorales fera l'objet, sur proposition des chefs de district, chefs de régions, maire et après consultation de la chambre de commerce, agriculture et d'industrie intéressé, d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Les bureaux de vote sont ouverts de 8 heures à 16 heures dans chaque région ou commune, dans les bureaux de districts ou mairie. Le scrutin est public.

Le bureau est présidé par le chef de district, le maire ou son délégué expressément désignés, assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

La commission chargée d'arrêter la liste des candidatures et de constater les résultats des élections est ainsi composée :

*Président :*

M. Peindzi, chef de service du commerce intérieur à la direction des affaires économiques et du commerce.

*Membres :*

MM. N<sup>o</sup> Dockey et Kiyindou membres de la chambre de commerce).

La liste des sièges soumis au renouvellement partiel ou devant faire l'objet d'élections est fixée ainsi qu'il suit :

## SECTION PRODUCTION

## Catégorie industrie :

Grande entreprise : 1 siège ;  
Moyenne entreprise : 1 siège ;  
Petite entreprise : 1 siège.

## Catégorie mines : 1 siège.

## Catégorie travaux publics et bâtiments :

Grande entreprise : 1 siège ;  
Moyenne entreprise : 2 sièges ;  
Petite entreprise : 1 siège.

## Catégorie artisanat : 1 siège.

## Catégorie agriculture et élevage :

Grande et moyenne entreprise : 4 sièges ;  
Petite entreprise : 2 sièges.

## Catégorie Forêt : 1 siège.

## Catégorie coopérative et production : 1 siège.

## SECTION COMMERCE

## Catégorie commerce :

Grande entreprise : 4 sièges ;  
Moyenne entreprise : 2 sièges ;  
Petite entreprise : 1 siège.

## Catégorie transports :

Fluviaux : 1 siège ;  
Transports maritimes et transitaires : 1 siège ;  
Transports routiers G.E. : 1 siège.

## Catégorie Banques : 1 siège.

## Catégorie cabinet d'affaires : 1 siège.

Au total : 29 sièges.

Quatre sièges ci-dessous font l'objet d'élections complémentaires et sont soumis au renouvellement partiel du 31 décembre 1969.

## Catégorie industrie grande entreprise :

Le mandat du seul candidat élu expirera au 31 décembre 1969.

## Catégorie commerce grande entreprise :

Les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus pour 4 ans. Le candidat ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur sera déclaré élu pour 2 ans.

## Catégorie commerce moyenne entreprise :

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu pour 4 ans. Le candidat ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur sera déclaré élu pour 2 ans.

— Par arrêté n° 1009 du 21 mars 1968, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix ; M. Tchitembo Tchikaya (Joseph), maréchal des logis commandant de la brigade de la gendarmerie de Kellé est habilité à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de cette brigade.

—o—

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

## Promotion

— Par arrêté n° 839 du 8 mars 1968, M. Mandimi (Antoine), aide-dessinateur des travaux publics de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, en service à Pointe-Noire, est promu à 3 ans, au titre de l'année 1967, au 4<sup>e</sup> échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par arrêté n° 851 du 8 mars 1968, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Mayindou (Bélante), mécanicien auxiliaire au service central du matériel et de la circulation à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 31588, délivré le 31 mai 1967 à Brazzaville.

M. Mana (Pierre), contrôleur du travail et des lois sociales en service à la direction générale du travail à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 2 474, délivré le 8 avril 1967 à Dolisie.

— Par arrêté n° 1023 du 21 mars 1968, M. Kitoko (André), ingénieur sanitaire à la direction de la santé publique à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 6090, délivré le 23 avril 1960 à Pointe-Noire, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 1024 du 21 mars 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

## Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 4059, délivré le 1<sup>er</sup> septembre 1948 à Brazzaville au nom de M. Miatotana (Antoine), chauffeur aux travaux publics à Ouesso, pour infraction aux articles 18 et 24 du code de la route : circulation à gauche et excès de vitesse.

Permis de conduire n° 28 231, délivré le 14 octobre 1964 à Brazzaville au nom de M. Loukouloulou (André), chauffeur, demeurant 79, rue Makoua à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité à droite.

Permis international de conduire n° 1657, délivré le 17 août 1967 à Brazzaville au nom de M. Corbaniov Youri, ingénieur de construction, chargé de la construction de l'hôtel COSMOS, demeurant à l'Ambassade l'URSS à Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 139, délivré le 19 septembre 1945 à Fort-Lamy au nom de M. N'Debi (Joachim), chauffeur, demeurant 59, rue Alexandry à Bacongo-Brazzaville, pour infraction aux articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.

## Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 18959, délivré le 3 décembre 1959 à Brazzaville au nom de M. Makoundou (Albert), chauffeur-mécanicien, demeurant 40, rue M'Vouti à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation.

Permis de conduire n° 14975, délivré le 24 janvier 1961 à Brazzaville au nom de M. Sita (Marcel), demeurant au Lycée Savorgnan De Brazza à Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

## Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 518, délivré le 30 janvier 1965 à Ouesso au nom de M. Moakabé (Bernard), chauffeur aux travaux publics à Ouesso, pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation à gauche.

Permis de conduire n° 205-RNB, délivré le 6 juin 1959 à Madingou au nom de M. M'Bedi (Ignace), chauffeur à la S.A.P.N., demeurant à Matsoumba, district de Madingou, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 10 374, délivré le 10 septembre 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Biangou-N'Guina, chauffeur, demeurant à Madingou, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis provisoire de conduire, délivré le 7 octobre 1967 à Kinkala au nom de M. Kionzo (Joachim), demeurant à Kinkala, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse et délit de fuite.

*Pour une durée de six mois*

Permis de conduire n° 10566, délivré le 14 janvier 1967 à Pointe-Noire au nom de M. M'Pemba (Simon), agent C.F.C.O. à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 22059, délivré le 5 septembre 1961 à Brazzaville au nom de M. M'Vila (Maurice), chauffeur, demeurant 113, rue Kouka-Loubofo à Baongo-Brazzaville, pour infraction aux articles 25, 43 et 193 du code de la route : excès de vitesse, non respect des règles de priorité, conduite en état d'ivresse.

*Pour une durée de quatre mois*

Permis de conduire n° 6188, délivré le 25 juin 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Boungou (Grégoire), agent C.F.C.O. à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 25 et 43 du code de la route : excès de vitesse et non respect des règles de priorité.

*Pour une durée de trois mois*

Permis de conduire n° 465, délivré le 25 octobre 1958 par le chef de région du Woleu-N'Tem à Oyem, au nom de M. Holland (David), chauffeur aux travaux publics à Ouessou, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis provisoire de conduire délivré le 12 août 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Taty (Patrice), commis à la S.N.E., demeurant quartier M'Voumvou à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

*Pour une durée de deux mois*

Permis de conduire n° 93603, délivré le 10 septembre 1954 à Vanne au nom de M. Le Berthe (Jean-Gérard), agent commercial à la C.C.S.O. à Pointe-Noire, y demeurant, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 7965, délivré le 24 novembre 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Makaya (Frédéric), mécanicien à l'ASECNA à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 19140, délivré le 26 janvier 1960 à Brazzaville au nom de M. Gambali (Constant), demeurant 562, rue M'Bokos à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 7030, délivré le 30 septembre 1961 à Pointe-Noire au nom de M. Duthoit (Michel), agent technique commercial chez Brossette Valor à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité à droite.

Permis de conduire n° 616, délivré le 3 juin 1944 à Pointe-Noire au nom de M. Loemba (Gabriel), chauffeur à la DOC à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 10 396, délivré le 24 septembre 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Makili - Mavoungou (Jacques), chauffeur, demeurant quartier paladium à côté de Madame Fouti à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 9993, délivré le 8 janvier 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Lamy (Georges), chauffeur, demeurant quartier N'Tié-Tié vers la nouvelle Gare à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 7540, délivré le 26 mai 1962 à Pointe-Noire au nom de M. N'Zoungou (Auguste), chauffeur, demeurant quartier REX à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

o o o

**MINISTRE DE L'OFFICE NATIONAL  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 971 du 16 mars 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Mougala - Matsanga (Anatole), pour compter du 7 mars 1968 ;  
Massena (Isidore), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 8 mars 1968 :

MM. Awamoué (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Bilongui (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Bouenzebi (Jacob), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

o o o

**MINISTRE DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE L'ASECNA**

**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 926 du 14 mars 1968, l'aérodrome de Leganda, établi au lieu dit Leganda, région de la Bouenza, district de Loudima, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

o o o

**MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 1027 du 22 mars 1968, MM. Ibara (Lambert) et Mankouana (Paul), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, respectivement en service à Brazzaville et à Impfondo, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1967 au grade d'officier de paix adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 (catégorie D I), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1053 du 26 mars 1968, M. Loungikama (Guillaume) moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon est nommé chef de poste de contrôle administratif de Nyanga, district de Diviéni (région du Niari), en remplacement de M. Douanga (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

o o o

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 989 du 19 mars 1968, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Catégorie D,  
Hiérarchie I

*Infirmiers et infirmière brevetés*

Au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> février 1968 :

M. Tchietebo (Jonas-Célestin) ;  
Mmes Gokana née Eyoma - Yoma (Marie) ;  
Gandzami née Mongala (Joséphine) ;  
Poaty née Dimbamba (Emilienne).

*Secrétaire médical*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mouyeni (Jacob), à compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

*Aide-manipulateur en radiologie*

Au 3<sup>e</sup> échelon

M. M'Bani (Jean-Albert), à compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

Catégorie D  
Hiérarchie II  
*Infirmiers*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Benza (Léopold), à compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

Au 7<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 :

MM. M'Bemba (François) ;  
Touanguissa (Casimir) ;  
Mamba (Joseph) ;  
N'Kaya (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Promotion*

— Par arrêté n° 556 du 17 février 1968, M. Manzet (Jean-Marie), conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture), en service à Fort-Rousset, est promu à 3 ans au titre de l'avancement 1967 au 5<sup>e</sup> échelon à compter du 28 février 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC : et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 786 du 4 mars 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques ( agriculture et élevage) dont les noms suivent :

Hiérarchie I  
Agriculture

*Agents de culture*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Yakoué Abdoulaye, pour compter du 2 mai 1968.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kounkou (Josaphat), pour compter du 2 avril 1968.

Hiérarchie II  
(Agriculture)

*Moniteurs*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 :

MM. Lepangui (Jean-Paul) ;  
Damba (Albert) ;  
Loutangou (Gaston) ;  
Soumba (Alphonse) ;  
Bahakoula (Auguste) ;  
Yanga (Félix) ;

(Élevage)

*Infirmiers-vétérinaires*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Doumou (Basile), pour compter du 16 février 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Liambou - Fouti (Florent), pour compter du 15 mars 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 771 du 1<sup>er</sup> mars 1968, il est ouvert dans toute l'étendue de la République du Congo, un concours d'entrée en 4<sup>e</sup> du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti.

Les candidats doivent être de nationalité congolaise âgés de 15 ans au moins et de 19 ans plus à la date du concours.

Les fonctionnaires des services agricoles et zootechniques des catégories D-1 et D-2 peuvent se porter candidats à ce concours à condition qu'ils aient 4 années de services administratifs effectifs dans leur cadre à la date du concours. Ils doivent constituer un dossier réglementaire qu'ils adresseront par la voie hiérarchique au directeur général des services agricoles et zootechniques (enseignement), B.P. 387 à Brazzaville.

Les employés des organismes professionnels agricoles privés ou para-administratifs peuvent faire acte de candidature à ce concours à conditions que leurs organismes employeurs supportent les frais de leur scolarité et leur assurent le placement à la sortie de l'école.

Les candidats doivent accomplir une année dans une classe de 5<sup>e</sup> des collèges ou lycées avant de faire acte de candidature.

Le concours du niveau de 5<sup>e</sup> portera sur les disciplines suivantes :

Français, mathématiques ;  
Sciences naturelles, dictée et questions ;  
Géographie, physique et économie du Congo.

Les épreuves se dérouleront de la manière suivante :

Dictée, 20 points ; coefficient 2 ;  
Questions, durée 48 minutes ; 20 points ; coefficient 2 ;  
Rédaction, durée 2 heures : 20 points ; coefficient 4 ;  
Mathématiques, durée 2 heures : 20 points ; coefficient 5 ;  
Sciences, durée 2 heures : 20 points ; coefficient 5 ;  
Géographie, durée 1 heure : 20 points ; coefficient 3.  
L'ordre du déroulement du concours est le suivant :

*Matin :*

Dictée et questions, de 7 h 30 à 8 h 30 ;  
Mathématiques, de 8 h 30 à 10 h 30 ;  
Repos, de 10 h 30 à 10 h 45 ;  
Sciences naturelles, de 10 h 45 à 11 h 45.

*Après-midi :*

Composition française, de 1 h 30 à 16 h 30 ;  
Géographie, physique et économie du Congo, de 16 h 30 à 17 h 30.

Le concours a lieu à Brazzaville et dans tous les chefs lieux des régions et de districts suivants :

Brazzaville ;  
Dolisie ;  
Mossendjo ;  
Sibiti ;  
Madingou ;  
Pointe-Noire ;  
Mossaka ;  
Impfondo ;  
Zanaga ;  
Ouessou ;  
Kinkala ;  
Djambala ;  
Fort-Rousset ;  
Gamboma ;  
Boundji.

Les commissions de surveillances seront désignées dans chaque centre par le commissaire du Gouvernement sur proposition conjointement de l'inspecteur primaire et du directeur de la région agricole.

La composition de la commission de correction est laissée à la diligence du directeur général des services agricoles et zootechniques.

A l'issue du concours, les copies des candidats sont mises sous plis scellés et paraphés par les membres de la commission de surveillance. Le président de la commission adressera sans délai les plis auxquels seront joints les procès-verbaux et la liste des candidats ayant pris part à l'examen au directeur général des services agricoles et zootechniques, qui est le président de la commission de correction.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribuée le coefficient indiqué à l'article 6 du présent arrêté.

La note de 0 est éliminatoire. Bien que dictée et questions ne constituent qu'une seule et même épreuve, le 0 à l'une ou l'autre est également éliminatoire.

La commission chargée de prononcer l'admission définitive est désignée par le ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général des services agricoles et zootechniques.

Constitution des dossiers :

Les dossiers doivent comprendre les pièces suivantes :

Une demande d'inscription avec adresse du candidat ;

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;

Un certificat de scolarité délivré par le directeur du dernier établissement fréquenté et montrant que le candidat était inscrit dans une classe de 5<sup>e</sup> des collèges ou lycées ;

Un certificat médical daté de moins de 3 mois ;

Un engagement décennal.

Les imprimés d'engagements décennaux sont délivrés par le directeur général des services agricoles et zootechniques sur simple demande.

Les registres d'inscription sont clos le 31 mars.

Le concours a lieu dans le courant des mois de mai et juin à une date fixée par le ministre de l'agriculture.

#### I. — Dépôt des dossiers dans les régions et districts.

Les dossiers peuvent être remis aux commissaires du Gouvernement chefs de districts, inspecteurs de l'enseignement primaire, directeurs des régions agricoles, directeurs des C.E.G., chefs de secteurs vétérinaires qui en assureront l'acheminement à la direction générale des services agricoles et zootechniques.

#### II. — A Brazzaville :

Les dossiers peuvent être remis directement à la direction générale des services agricoles et zootechniques (enseignement), ancien immeuble de l'Etat-Major de l'air, près du garage administratif.

Les dossiers incomplets et ceux parvenant après la date fixée de dépôt ne seront pas pris en considération.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

— Par arrêté n° 812 du 6 mars 1968, l'enseignement technique agricole moyen est donné dans les collèges d'enseignement technique agricole et dure 3 ans. Les 2 premières années d'études techniques générales sont sanctionnées par le brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T. Options Agricoles). La troisième année est consacrée à la spécialisation.

Les élèves ne seront admis en année de spécialisation qu'après l'obtention du B.E.M.T. Le titre de conducteur des travaux agricoles ne sera reconnu qu'aux seuls élèves ayant terminé avec succès leur année de spécialisation. Ces mesures s'étendent également aux élèves fonctionnaires.

Les meilleurs élèves des collèges d'enseignement technique agricole et titulaires du brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T.) auront la possibilité de poursuivre leurs études dans les lycées d'enseignement technique agricole.

L'enseignement technique agricole secondaire est donné dans les lycées techniques agricoles et dure 3 années. Il est sanctionné par le baccalauréat agricole ou le brevet de techniciens supérieurs de l'agriculture. (Options agricoles). Une année de stage est organisée après l'obtention du baccalauréat.

Le ministre de l'agriculture organise les concours d'entrée dans les collèges et lycées d'enseignement technique agricole avec la participation du ministère de l'éducation nationale.

Les programmes et les horaires des cours sont annexés au présent arrêté.

Les candidats aux collèges d'enseignement technique agricole doivent être de nationalité congolaise, âgés de 15 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de l'année de leur recrutement.

Les fonctionnaires des services agricoles et zootechniques des catégories D-1 et D-2, ayant une pratique professionnelle au moins égale à 4 ans, sont également candidats aux collèges d'enseignement technique agricole.

Les premiers doivent avoir accompli une année entière dans une classe de 5<sup>e</sup> des collèges d'enseignement général avant de faire acte de candidature. Les candidats élèves et fonctionnaires sont recrutés après admission au concours d'entrée visé à l'article 3 du présent arrêté. La nature des épreuves et les modalités du déroulement du concours font l'objet d'un arrêté pris par le ministre de l'agriculture.

Les candidats aux lycées d'enseignement technique agricole doivent être de nationalité congolaise et sont choisis parmi :

a) Les meilleurs élèves des collèges d'enseignement technique agricoles titulaires du brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T.), option agricoles ;

b) Les candidats titulaires du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), obtenu pendant l'année scolaire en cours. Ils sont déclarés admis en fonction des notes obtenues au brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) ;

c) Les candidats titulaires du B.E.M.G., B.E.P.C. ou B.E. obtenus depuis un an et plus, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours spécial ;

d) Les candidats fonctionnaires de la catégorie C, ayant une pratique professionnelle de 4 ans et qui auront satisfait aux épreuves d'un concours spécial.

Les candidats au concours d'entrée aux collèges et lycées d'enseignement technique agricole doivent constituer un dossier adressé à la direction générale des services agricoles et zootechniques (bureau de l'enseignement) à Brazzaville.

Les registres d'inscription sont ouverts et clos par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les collèges et lycées d'enseignement technique agricole peuvent admettre des auditeurs libres présentés par des organismes professionnels et dont les frais d'études sont supportés par eux à condition qu'ils leur garantissent le placement. Ces auditeurs libres n'ont pas d'obligation à l'égard de l'Etat, mais à l'égard des organismes qui les ont présentés.

Les mesures disciplinaires prévues à l'article 16 du présent arrêté leur sont appliquées ainsi que les dispositions des articles 5 et 6.

La liste des candidats à admettre chaque année sera proposée par le directeur général des services agricoles et zootechniques et arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Les élèves ont droits à trois déplacements par an, l'un pour rejoindre l'établissement, l'autre pour rejoindre les lieux de stages pratiques et pour regagner leur établissement en cours d'année scolaire et le troisième pour regagner le domicile de leurs parents, pour les fonctionnaires leur domicile reconnu.

Les collèges et lycées d'enseignement technique agricole préparent aussi des cadres spécialisés en enseignement rural pour servir au ministère de l'éducation nationale en application de la ruralisation de l'enseignement.

Le chef d'établissement, les professeurs chargés des cours théoriques et pratiques, le surveillant général et l'U.G.E.E.C., constituent le conseil de discipline.

Les sanctions encourues par les élèves sont les suivantes :

#### 1<sup>o</sup> Sanctions minimales :

a) Avertissement ;

b) Consignes ou privations de sortie.

#### 2<sup>o</sup> Sanctions graves :

a) Renvoi temporaire.

Le renvoi temporaire de 8 jours est prononcé par le chef de l'établissement qui en rend compte au directeur général des services agricoles et zootechniques.

b) Renvoi définitif.

Le renvoi définitif est prononcé par le ministre sur proposition du directeur général des services agricoles et zootechniques après examen du rapport du conseil de discipline.

Les ministères des finances, de la fonction publique, de l'éducation nationale et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

## MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

Décret N° 68-83 du 21 mars 1968, portant affectation de M. N'Gouolali (Rigobert), ingénieur des travaux pratiques des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la convention en dates des 22 décembre 1966 et 3 janvier 1967 fixant les conditions de création d'un centre forestier de formation professionnelle de Mossendjo ;

Vu l'arrêté n° 4887-MRAE du 28 octobre 1967, portant organisation des inspections forestières de la convention du Kouilou-Niari ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime des déplacements dans le territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mai 1966 fixant les taux des indemnités des déplacements ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant la loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Goulali (Rigobert), ingénieur des travaux pratiques des eaux et forêts, en service à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles, est mis à la disposition de l'office national des forêts pour servir auprès du centre forestier de formation professionnelle et de démonstration de Mossendjo à titre d'homologue du directeur du centre.

Art. 2. — M. N'Goulali, est nommé cumulativement avec ses fonctions d'homologue du directeur du centre de formation professionnelle et de démonstration, chef de l'inspection forestière de Mossendjo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 1968

A. MASSAMBA-DEBAT

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence de la République, chargé de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts,*

S. BONGHO-NOUARRA.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 684-MFBM-M. du 27 février 1968, la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics est autorisée à exploiter pendant une période de cinq ans, à compter de la date du présent avis deux gravières situées, l'une à Guéna, l'autre à Yanga (district de M'Vouti).

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4039 du 20 février 1968, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 304 mètres carrés à Brazzaville-Poto-Poto, 54, rue Haoussas, cadastrée, section P-2, bloc 42, parcelle n° 3 attribuée à Mlle Dabo-Aissatou, à Brazzaville, rue des Haoussas n° 54, par arrêté n° 361 du 6 février 1968.

— Suivant réquisition n° 4040 du 28 février 1968, il a été demandé, l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Dolisie, 59, rue de l'Indépendance, cadastrée, section A, bloc 7 bis, n° 9, attribuée à M<sup>me</sup> Mamadou-Touré à Dolisie, rue de l'Indépendance n° 59, par arrêté n° 5405 du 6 décembre 1967.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4041 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Batékés n° 32, occupé par Mlle Bimako (Anne-Cécile), auxiliaire sociale à Brazzaville, suivant permis n° 00967 du 6 juillet 1956.

Réquisition n° 4042 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto-Ouenzé, rue Bouzala n° 183, occupé par M. Etsion (Albert), gendarme à Kellé, suivant permis n° 18262 du 4 septembre 1967.

Réquisition n° 4043 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré, section P-7 n° 914, occupé par M. Kouyela (Daniel), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 16067 du 13 janvier 1961.

Réquisition n° 4044 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Plaine, Angle rue St Exupéry et du Docteur Cureau, cadastré, section O, parcelle n° 229, appartenant à M. Ondima (Antoine), ingénieur géomètre, directeur du service du cadastre à Brazzaville, suivant cession de gré à gré du 8 février 1966, approuvée le 21 février 1966 sous le n° 033.

Réquisition n° 4045 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 140, rue Zanaga, occupé par M. Diakoundila (Marius), sergent à l'A.P.N. à Pointe-Noire, suivant permis n° 04319 du 5 novembre 1962.

Réquisition n° 4046 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville, 79<sup>e</sup> lotissement Moukoundzi-N'Gouaka, occupé par M<sup>me</sup> Mounkala Gouambari (Honorine), institutrice adjointe, à Brazzaville, suivant attestation de propriété.

Réquisition n° 4047 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à bâtir au poste de Boko, occupé par M. Mayala (Aaron-Charles), économiste au C.E.G. à Boko.

Réquisition n° 4048 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain au district de Brazzaville, village de N'Dzoko, occupé par M. Nitoumbi (Dominique), instituteur adjoint à Brazzaville, suivant permis n° 5309 du 10 février 1960.

Réquisition n° 4049 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 26, rue Louango, occupé par M. Lombé (Félix), mécanicien-C.F.C.O à Dolisie, suivant permis n° 2625 du 30 mars 1956.

Réquisition n° 4050 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Pointe-Noire, cadastré, section P, bloc 42, parcelle n° 3, occupé par M. Kokolo (Daniel), sergent-chef à Brazzaville, suivant permis n° 3379 du 23 mai 1956.

Réquisition n° 4051 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, section G, parcelle n° 142, occupé par M. Malonga (Pascal), secrétaire dactylo à la S.C.K.N. à Brazzaville, suivant permis n° 7582 du 17 janvier 1967.

Réquisition n° 4052 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto-Moungali, 70, rue Lagué, occupé par M. Biyouidi (Jean-Marie), chef de chantier de l'O.C.H. à Brazzaville, suivant permis n° 11699 du 26 juillet 1956.

Réquisition n° 4053 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 53, rue Mairou, occupé par M. Sibali (Blaise), sergent-chef à l'A.P.N. à Pointe-Noire, suivant permis n° 7124 du 5 novembre 1964.

Réquisition n° 4054 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à bâtir à Sibiti, occupé par M. Goma (Jean-Emile), infirmier à Sibiti.

Réquisition n° 4055 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo M'Pissa, cadastré, section C-2, n° 155, occupé par M. Malanda (Célestin), dactylo à la B.N.D.C. à Brazzaville, 48, rue Jean Bart à Bacongo.

Réquisition n° 4056 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à bâtir à Inpo (Sibiti), occupé par M. Issanga (Gilbert), professeur au lycée de Makoua, B.P.13.

Réquisition n° 4057 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à Brazzaville-Makélé-kélé, 710 rue Jacques Mayassi, occupé par M. Malonga (Alphonse), agent du trésor à Brazzaville, suivant permis n° 5709 du 18 octobre 1967.

Réquisition n° 4058 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à bâtir à Mouyondzi, occupé par M. Tsatou (Henri), moniteur de l'enseignement à Mouyondzi (Mayalama).

Réquisition n° 4059 du 1<sup>er</sup> mars 1968, terrain à bâtir à M'Bomo, occupé par M. Bokaka (Nicolas), instituteur à M'Bomo

Réquisition n° 4060 du 1<sup>er</sup> mars 1960, terrain à Brazzaville-Bacongo 93, rue N'Zoungou, occupé par M. Bazolo (Fidèle), opérateur radio à Brazzaville, suivant permis n° 0781 du 3 mai 1963.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT  
DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

Situation au 31 décembre 1967

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i> .....	11.502.788.624
Caisse et Correspondants .....	89.510.708
Trésor Français ....	8.149.879.846
Effets à encaisser sur l'extérieur .....	1.804.924.997
Fonds monétaire international .....	1.458.473.073
<i>Concours aux Trésors nationaux</i> ....	3.638.233.772
Avances en comptes-courants .....	140.000.000
Traites douanières ..	3.498.233.772
<i>Concours aux Banques</i> .....	22.786.737.376
Effets escomptés ....	19.793.099.055
Effets pris en pension	165.000.000
Avances à court terme .....	110.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	2.718.638.321
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	393.894.886
<i>Titres de participation</i> .....	288.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	843.125.991
<b>Total</b> .....	<b>39.452.780.649</b>

PASSIF

<i>Engagement à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ..	32.283.035.005
<i>Comptes-courants créditeurs</i> .....	4.255.291.625
Banques et institutions étrangères ..	177.027.553
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	789.243.996
Trésors nationaux ..	3.280.734.325
Autres comptes-courants et de dépôts locaux .....	8.285.751
<i>Dépôts spéciaux</i> .....	1.124.404.027
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	652.776.659
<i>Réserves</i> .....	887.273.333
<i>Dotations</i> .....	250.000.000
<b>Total</b> .....	<b>39.452.780.649</b>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....

dont CFA : 500.000.000 hors plafond. 4.595.915.623

Certifié conforme aux écritures :  
Le Directeur général,

C. PANOUILLOT

Louis BOULOU DIOUEDE, Jacques-Paul MOREAU,  
Hubert PRUVOST

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## MOBIL OIL A. E.

Société anonyme au capital de 87.500.000 francs CFA  
Siège social : avenue du 28 août 1940  
BRAZZAVILLE (Congo)

R.C. 361

Suivant acte sous seing privé en date, à Pointe-Noire, du 22 mars 1968, enregistré, « Mobil oil A.E., Société anonyme au capital de 87.500.000 francs CFA, dont le siège social est à Brazzaville, avenue du 28 août 1940, a donné en gérance libre à M. Loreilhe de Lestaubière (Jean), demeurant à Pointe-Noire B.P. 57, à compter du 24 février 1968, le fonds de commerce d'un poste de vente au détail de produits pétroliers, combustibles liquides, lubrifiants et graisses, avec service de graissage et de lavage, sis à Pointe-Noire, avenue du Général De Gaulle. M. Loreilhe de Lestaubière (Jean) exploitera ce dit fonds de commerce en qualité de gérant, pour son compte personnel et à ses risques et périls.

Directeur régional adjoint,  
M. REVEL.

## EXTRAIT DE JUGEMENT

Par jugement en date du 2 mars 1968, rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville, statuant commercialement, l'établissement connu sous l'enseigne « Au Beau Choix », Mazelle-Bokabila, Capitaine Mongault (Michel), et tous autres associés de cette société de fait, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation de paiement a été fixée au 31 décembre 1967. M. Miyoulou (Raphaël), a été désigné juge-commissaire et M. Malanda (B.N.D.C.), syndic.

L'établissement « Au Beau Choix » est inscrit au registre de commerce sous le numéro 67 A 1945.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,  
M. GNALI-GOMES.

## SOCIETE DEKOL CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 21.505.000 francs CFA  
Siège social : POINTE-NOIRE

R.C. n° 522 B

Les associés de la société « BEKOL CONGO » ont nommé, aux termes d'une décision collective en date du 20 novembre 1967, M. Beerkens (Frank) en qualité de gérant pour une durée illimitée et ont modifié en conséquence l'article 14 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal de ces décisions ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 5 mars 1968 sous le n° 5.

LA GÉRANCE